

MONITEUR CONGOLAIS

DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,
actes de procédure, avis d'adjudication)

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

| DESTINATIONS | ABONNEMENT annuel | | NUMERO | |
|----------------------------------|-------------------|---------------|----------------|---------------|
| | Voie ordinaire | Voie aérienne | Voie ordinaire | Voie aérienne |
| CONGO | 1.200 | 1.295 | 50 | 54 |
| Union Africaine des Postes | 1.200 | 1.630 | 50 | 68 |
| Autres pays d'Afrique | 1.200 | 1.845 | 50 | 77 |
| EUROPE | 1.200 | 2.280 | 50 | 95 |
| AMERIQUE | 1.200 | 2.925 | 50 | 122 |
| PROCHE-ORIENT | 1.200 | 2.280 | 50 | 95 |
| Autres pays d'Asie | 1.200 | 2.925 | 50 | 122 |
| OCEANIE | 1.200 | 3.575 | 50 | 149 |

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES.**

✓ Arrêté ministériel A.E./1 du 13 avril 1961 relatif à l'affichage des prix et à l'établissement des factures.

Le Ministre des Affaires économiques
et des Classes Moyennes.

Vu la loi du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo;

Vu le décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, spécialement en ses articles 7 et 18;

Vu l'ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954 relative à l'affichage des prix et à l'établissement des factures.

Arrête :

Article 1.

L'article 8 de l'ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954 est abrogé.

Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que le décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix.

Léopoldville, le 13 avril 1961.

Le Ministre des Affaires économiques
et des Classes Moyennes.

J.P. DERICOYARD.

✓ Arrêté ministériel A.E./2 du 13 avril 1961 relatif à la fixation des prix maxima. — Délégation.

Le Ministre des Affaires économiques
et des Classes Moyennes.

Vu la loi du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo;

Vu le décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, spécialement en son article 2, 2°;

Arrête :

Article 1.

Les gouvernements provinciaux sont délégués pour fixer les prix maxima de tous produits non importés et de tous services.

Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que le décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix.

Léopoldville, le 13 avril 1961.

Le Ministre des Affaires économiques
et des Classes Moyennes.

J.P. DERICOYARD.